

**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance IV, publicité XXX, Lausanne
Courriel : publicites-sexistes@vd.ch
N° direct:

Lausanne, le 18 novembre 2021

**Publicité XXX pour du matériel de fitness – femme de profil en tenue de fitness
faisant un exercice en portant un « kettlebell » (poids)**

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est réunie le 2 novembre 2021 et a émis le préavis suivant :

Le procédé de réclame de XXX, représentant une femme de profil en tenue de fitness faisant un exercice de fitness en portant un « kettlebell » (poids) ne revêt pas un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme - recevabilité

La publicité analysée est matérialisée par un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but de faire de la publicité pour du matériel de fitness de la marque XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR). Il a été vu notamment sur l'avenue d'Echallens à Lausanne ainsi qu'aux arrêts de M1 à Renens et Ecublens-Epenex.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par une administrée, soit une personne faisant partie de la population (article 24 al. 2 LPR).

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).

II./ Fond

Le procédé de réclame met en scène, une jeune femme, de profil, en tenue de fitness (short stretch court et brassière), effectuant un exercice de « squat » destiné à travailler notamment les muscles fessiers, inclinée en avant, les genoux fléchis, et portant dans

les procédés de réclame à caractère sexiste

ses mains, les bras tendus, un « kettlebell » (poids). A droite de l'image est indiqué le nom de la marque de matériel de fitness, à savoir XXX « *professional gym equipment for everyone* ».

Ce procédé de réclame fait partie d'une campagne de publicités pour promouvoir ces produits de fitness. D'autres affiches sont actuellement visibles, notamment un homme, de face, portant une casquette XXX et un débardeur, montrant ses bras très musclés.

S'agissant de la publicité objet du signalement adressé à la commission (femme effectuant un exercice de fitness), il convient d'examiner si l'une des hypothèses formulées à l'article 5b al. 2 LPR s'applique dans le cas d'espèce. Celles qui pourraient entrer en ligne de compte dans la réflexion sont les suivantes :

-il n'existe pas de lien naturel entre la manière dont la personne est représentée et le produit vanté ;

-la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative.

Absence de lien naturel entre la personne représentée et le produit vanté

La marque XXX a pour but de vendre des produits de fitness. La position dans laquelle se trouve la femme représentée n'est pas imaginée pour mettre en avant certaines parties du corps pour le seul besoin de la publicité en question mais il s'agit d'une position qui existe dans la pratique d'exercices de « squat » en fitness (kettlebell swing). En outre, la femme représentée est habillée avec des vêtements de fitness (certes courts). Cela dit, ceux-ci sont relativement usuels dans le milieu du fitness. Le lien naturel entre la manière dont la personne est représentée et le produit vendu est donc donné, aux yeux de la commission.

En outre, la commission ne voit pas l'analogie avec la guenon mentionnée dans le signalement et ne pense pas qu'il puisse y avoir une allusion faite à la notion de soumission ou d'asservissement de la femme.

Personne utilisée comme aguiche dans une représentation purement décorative

Enfin, la commission n'admet pas l'idée que cette femme sert d'aguiche car sa représentation, dans le cas d'espèce, n'est pas purement et uniquement décorative puisque celle-ci utilise et montre l'emploi que l'on peut faire du produit vendu.

Au vu de ce qui précède, la commission considère, à l'unanimité, que le présent procédé de réclame ne revêt pas un caractère sexiste et ne nécessite donc pas son interdiction par l'autorité compétente en vertu de l'article 23 LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

La Commission consultative en matière de
procédés de réclame à caractère sexiste

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.